

EXTRAIT DU REGISTRE
Des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de RAON-SUR-PLAINE

Séance du Vendredi 03 Février 2012

Nombre de Conseillers

. en exercice 11
. présents 07
. votants 07
. absents 04
. exclus 00

L'an deux mil onze, le 03 Février 2012 à 20 h ½,

Le Conseil Municipal de Raon-sur-Plaine, régulièrement convoqué par Mr le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Antoine QUIRIN, Maire,

Etaient présents : Antoine QUIRIN, Denis HENRY, Cécile PLOUSEAU, Didier JANEL, Daniel GEORGEL, Jean-Marie MOURAËFF, Philippe BACH.

Absents excusés : Isabelle REUTHER, Marianne PERROT, Jacques CARITE, Cyril BOISSON.

Date de convocation :
26 Janvier 2012

Date d'affichage
26 Janvier 2012

. Mme ARNOUX Catherine a été nommée secrétaire

Délibération N° 02-02/2012 :
- Annule et remplace la délibération N° 01-09/2011-
OBJET : APPROBATION CARTE COMMUNALE

REÇU LE :

13 FEV. 2012

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124-1 et suivants, L 421.2.1 et R 124-1 et suivants,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2009 prescrivant l'élaboration de la carte communale,
- Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 2010 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale,
- Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA), en date du 13 décembre 2011,

- Considérant qu'il s'avère nécessaire d'examiner et de statuer sur les observations formulées à l'enquête,
 - Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article R.124.1 du Code de l'Urbanisme,
 - Entendu l'exposé de Mr le Maire, qui rend compte du travail du groupe constitué par les Personnes Publiques Associées, les Membres de la Commission Communale d'Urbanisme et le représentant du Bureau d'Etudes « éolis » ; travail effectué en tenant compte des observations du Commissaire Enquêteur,
- TSVP.../...

- DECIDE de retenir les *remarques formulées*, selon le *tableau joint* à la présente délibération,
- APPROUVE la Carte Communale (7 voix : pour) telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier de Carte Communale comprend :

- Délibération approuvant la Carte Communale,
- Rapport de présentation,
- Document graphique.

DECIDE que les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, une fois que l'arrêté préfectoral mentionné ci après sera intervenu.

Elle sera ensuite transmise au Préfet pour approbation qui interviendra par un arrêté préfectoral, dans le délai maximum de 2 mois (à l'expiration de ce délai le Préfet est réputé avoir accepté la Carte Communale) ; cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

L'approbation de la Carte Communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Pour l'affichage en Mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la Mairie ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Saint-Dié-Des-Vosges aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait certifié conforme :




Le Maire : Antoine QUIRIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en SOUS-
PREFECTURE de
SAINT-DIE le



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET HABITAT
BUREAU DOCUMENTS D'URBANISME**

ARRETE

N° 100/2012/DDT

**relatif à l'élaboration de la carte communale
de RAON SUR PLAINE**

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de RAON SUR PLAINE du 3 juillet 2009 décidant d'élaborer la carte communale;

VU l'arrêté municipal du 4 novembre 2010 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 13 décembre 2011;

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2012 approuvant la carte communale;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend:

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- le document graphique au 1/1500
- l'inventaire du patrimoine remarquable
- le compte-rendu de la réunion après l'enquête publique

La carte communale est consultable à la Mairie de RAON SUR PLAINE aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à l'Antenne ADS de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Le document graphique délimite les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de Raon sur Plaine et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Epinal, le - 5 MAR. 2012

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Copie certifiée conforme à l'original
Direction Départementale des Territoires
le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat


N. KOBES